



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 86165

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur le crédit d'impôt remplacement pour congés créé par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Depuis sa mise en place, cette mesure a largement fait la preuve de son efficacité et de sa nécessité. En effet, plus de 20 000 agriculteurs en bénéficient chaque année. Métier prenant, fait d'astreintes et de contraintes, la profession d'agriculteur permet difficilement de concilier vie professionnelle et personnelle. En permettant aux agriculteurs de partir de leur exploitation en toute tranquillité pendant quelques jours, cette mesure constitue une avancée sociale indéniable. Elle est un enjeu important quant à la qualité de vie, l'épanouissement personnel, le bien-être social, l'ouverture sur l'extérieur, l'insertion et l'implication des agriculteurs au sein des territoires. Contribuant à l'attractivité du métier, elle est un facteur essentiel pour favoriser l'installation et la transmission des exploitations. Dans un contexte actuel de crise, une suppression de ce dispositif aurait pour conséquence de détruire les 800 emplois équivalents temps plein qui assurent chaque année les remplacements pour congés et d'affaiblir encore davantage les exploitants agricoles. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maintenir et pérenniser ce crédit d'impôt.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés, défini à l'article 200 undecies du code général des impôts, a été institué par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (art. 25). Il concerne tous les chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises agricoles (régime réel ou forfaitaire) mettant en valeur leur exploitation, que ce soit dans un cadre individuel ou dans celui d'une société de personnes. Il est réservé aux exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité nécessitant leur présence journalière tout au long de l'année sur l'exploitation. Le coût annuel pour l'État de cette mesure est évalué à 10 MEUR. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2010, un amendement, adopté par le Sénat, a prorogé d'une année ce dispositif (dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2010) tout en précisant que « cette année de prorogation sera mise à profit pour analyser les enjeux du dispositif dont la reconduction est envisagée, conformément à l'article 11 de la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 ». Une mission d'évaluation de ce dispositif a été confiée par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Les résultats de ces travaux, disponibles courant septembre, alimenteront la réflexion conduite sur la possible prorogation de ce crédit d'impôt, dans le respect des règles nationales et européennes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86165

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 août 2010, page 8661

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 9961